

René Rhéault ont été nommés membres de l'Office de la protection du consommateur, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-2000 du 15 juin 2000, madame Marie Vallée et monsieur Pierre Couture ont été nommés membres de l'Office de la protection du consommateur, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame France Bergeron, avocate associée, Cain Lamarre Casgrain Wells ;

— madame Louise Rozon, directrice, Option consommateurs ;

— madame Marie Vallée, ex-directrice de la satisfaction de la clientèle du Bureau de Montréal, Vidéotron ltée ;

— monsieur Pierre Couture, président, Agence de promotion et de gestion PCDV inc. ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Hélène Brasseur, responsable du cabinet, Fédération des Caisses Desjardins du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Beaudry ;

— madame Jocelyne Lévesque, responsable de la formation pratique, Université Laval, en remplacement de monsieur Pierre-Claude Lafond ;

— madame Nathalie St-Pierre, directrice générale, Action Réseau Consommateur et la Fédération des Associations coopératives d'économie familiale (ACEF) - Montréal, en remplacement de monsieur René Rhéault ;

— monsieur Jacques Elliott, ex-directeur du magazine « Protégez-vous », en remplacement de madame Pierrette Dupont-Rousse ;

QUE les personnes nommées membres de l'Office de la protection du consommateur en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de

séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38146

Gouvernement du Québec

Décret 391-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention de 302 974 \$ à BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC.

ATTENDU QU'il a été convenu lors de la rencontre annuelle qui a eu lieu le 16 avril 2000 entre les premiers ministres du gouvernement de la République française et du gouvernement du Québec que la France tiendrait au Québec une manifestation d'envergure à l'automne 2001 ;

ATTENDU QUE l'organisme sans but lucratif BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC., constitué sous le nom de QUÉBEC NEW YORK 2001 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000 et désigné BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC. par lettres patentes supplémentaires délivrées le 7 juin 2001, a notamment pour mission d'accueillir au Québec des « saisons » et grands événements de promotion organisés par des pays étrangers dans les domaines culturel, économique, scientifique et technologique ;

ATTENDU QUE cet organisme a été retenu afin de réaliser les activités requises à l'accueil et à l'ouverture de la manifestation culturelle d'envergure « France au Québec/la saison » ;

ATTENDU QUE la participation du Québec à l'événement s'élève à 2 487 171 \$, incluant un montant de 876 395 \$, représentant les contributions directement gérées par les ministères et organismes ;

ATTENDU QUE le solde de cette participation, soit 1 602 974 \$, représente le coût des activités gérées par le BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC. ;

ATTENDU QUE le décret 378-2001 du 30 mars 2001 a déjà autorisé le ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales à verser à cette fin une subvention de 1 000 000 \$ à cet organisme ;

ATTENDU QUE le Bureau de la Capitale Nationale a déjà versé 100 000 \$ à cet organisme dans le cadre du Fonds de diversification de l'économie de la capitale ;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a déjà versé 50 000 \$ à cet organisme dans le cadre du Programme de soutien aux activités de rayonnement de la capitale nationale ;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole a déjà versé 150 000 \$ à cet organisme en vertu d'une décision du Conseil du trésor du 2 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le ministère des Régions a soumis au Conseil du trésor une demande visant à virer au ministère des Relations internationales une somme de 75 000 \$ représentant sa contribution au projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales à verser le paiement final des contributions octroyées au montant de 302 974 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 302 974 \$ au BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC. ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser au BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC. une somme de 302 974 \$ au cours de l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38147

Gouvernement du Québec

Décret 392-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT des modifications au décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000 concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par le chapitre 69 des lois de 1999 et par le chapitre 61 des lois de 2001, la Société de

développement de la Baie James (Société) établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000 détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société ;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2001 à 2003 et qu'il soit déposé avant le 1^{er} mai 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la période couverte par le premier plan de développement de la Société et la date de son dépôt ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000 soit modifié par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le premier plan de développement de la Société de développement de la Baie James porte sur les années 2001 à 2004 et qu'il soit déposé avant le 5 avril 2002 ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38148

Gouvernement du Québec

Décret 393-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le plan de développement 2001-2004 de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par le chapitre 69 des lois de 1999 et par le chapitre 61 des lois de 2001, la Société de développement de la Baie James (Société) établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement ;